

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement Agrandissement de la déchetterie
de Cerizay (79 140) exploitée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 relatif à la création d'une déchetterie sur la ZI de Longchamp à Cerizay ;

Vu le changement d'exploitant n°A6437 du 26 janvier 2023 donnant récépissé à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du transfert à son nom de l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, réputée complète le 29 avril 2023, relative à l'agrandissement de la déchetterie de Cerizay ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande d'augmentation des capacités d'entreposage autorisées, d'ajout de l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant respectivement des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2710-1 et 2794-1 ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 14 avril 2023 et a été considéré complet le 29 avril 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a du tableau annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet consiste à augmenter l'emprise du site, augmenter les capacités d'entreposage des déchets dangereux et à ajouter l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux, et que ces modifications interviennent au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle de Longchamp à Cerizay (79 140),
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, Natura 2000, captage d'eau, zone humide, parc naturel etc),

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'extension de l'emprise foncière du site est prévue sur l'emprise foncière d'installations d'ores et déjà existantes ;
- l'impact sur les odeurs, les poussières et le bruit du fait de l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
- l'absence de prélèvement d'eau ;
- l'absence de rejet d'effluents liquides autres que les eaux pluviales des voiries et aires imperméabilisées ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures préventives de réduction des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrandissement de la déchetterie de Cerizay, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

Le projet d'agrandissement de la déchetterie de Cerizay relève du II. de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Niort, le 17 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

